

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24368790

Déposé
26-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471691895

Nom(en entier) : **CARRIERES DE GRES REUNIES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Moulin du Royen 2
: 6980 La Roche-en-Ardenne**Objet de l'acte :** OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric DUMOULIN, Notaire associé de résidence à Durbuy, le 18 décembre 2023, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **CARRIERES DE GRES REUNIES** », ayant son siège à 6980 La-Roche-en-Ardenne, rue du Moulin Royen 2, a décidé ce qui suit :, ,

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

2.1 A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi le 7 décembre 2023 dans le cadre de l'article 7:154 du Code des Sociétés et Associations en vue d'adapter l'objet de la société aux nouvelles dispositions légales.

2.2 L'assemblée a décidé de modifier l'objet de la société pour en remplacer au dernier paragraphe, les mots « *dans les conditions requises par l'article 70 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.* » par les mots « *dans les conditions requises par la loi.* »

Troisième résolution

L'assemblée a décidé de préciser que la date de l'assemblée générale ordinaire est fixée le dernier vendredi du mois d'avril à 18 heures.

Quatrième résolution

L'assemblée a décidé de modifier les statuts de la société, afin de les mettre en concordance avec les résolutions précédentes et d'adapter ceux-ci aux dispositions du Code des sociétés et associations, comme suit :

« **TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE**

Article 1.- Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « CARRIERES DE GRES REUNIES ».

Article 2.- Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3.- Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la réalisation pour elle-même ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, de toutes opérations suivantes :
l'exploitation de carrières avec toutes les activités annexes à cette exploitation, l'industrie et le

commerce de grès, de la pierre et de tous autres minéraux et de tout ce qui s'y rapporte.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, y compris en donnant caution, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son objet social, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut notamment effectuer toutes études, fabrications, exploitations, achats, ventes, réparations, travaux à façon, entretiens de tous produits, outillage, machines et matériels se rapportant aux activités définies ci-dessus.

Elle peut acheter, vendre, exploiter et prendre tous brevets et licences se rapportant directement ou indirectement avec ses activités.

La présente liste est énonciative et non limitative.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi.

Article 4.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II : CAPITAL

Article 5.- Capital de la société

Le capital est fixé à un million cinq cent vingt mille (1.520.000,00) euros.

Il est représenté par huit mille quarante (8.040) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 6.- Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts avec émission ou non d'actions nouvelles au choix de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7.- Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de

l'émission.

Article 8.- Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Article 9.- Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Les actions sont réparties pour moitié en actions de classe A (« Actions A ») et pour moitié en actions de classe B (« Actions B »). Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

Les actionnaires seront regroupés en Groupe A pour les titulaires d'actions de classe A et Groupe B pour les titulaires d'actions de classe B.

Les actions sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social, avec signature conjointe d'un administrateur du groupe A et d'un administrateur du groupe B.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10.- Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11.- Cession et transmission des actions

La transmission des actions est soumise au régime défini ci-après.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute mutation de quelque mode juridique que ce soit, et notamment par voie de vente, échange, donation, apport, fusion et plus généralement à toute transmission volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, de tout ou partie des droits attachés aux actions, quelle que soit leur catégorie, des titres composés ou des droits sociaux qui seraient créés en représentation des actions de la société suite à la transformation de celle-ci, d'un regroupement d'actions, d'une opération de fusion avec une autre société ou de scission, d'un apport partiel d'actif, ou de toute autre opération.

Tout actionnaire qui souhaite transmettre tout ou partie de ses actions, devra les proposer

- en premier lieu aux actionnaires du groupe concerné par la classe d'action concernée comme précisé au point A ci-après ;

- en second lieu, pour les actions non préemptées par le premier groupe, aux actionnaires de l'autre groupe conformément à la procédure précisée au point B ci-après.

S'il reste des actions non préemptées par l'un ou l'autre groupe, le cessionnaire, non actionnaire, devra être agréé préalablement par le conseil d'administration statuant à la majorité des quatre / cinquièmes des voix présentes et représentées conformément à la procédure précisée au point C ci-après.

A. TRANSMISSION INTRAGROUPE

Les transmissions entre actionnaires d'une même classe d'actions sont totalement libres.

Toutefois, l'actionnaire membre d'un groupe déterminé qui désire transmettre tout ou partie de ses actions, à titre onéreux ou gratuit, à des sociétés filiales (cinquante pour cent ou plus du capital) d'un même groupe financier est tenu d'en informer les actionnaires de l'autre groupe ainsi que le conseil d'administration de la société.

La procédure d'agrément telle que définie au point C (transmission à des tiers non actionnaires) s'appliquera dans les mêmes conditions.

B. TRANSMISSION INTERGROUPE

Les transmissions entre les groupes d'actions sont soumises à un droit de préemption dans les conditions suivantes :

Dans le cas où un actionnaire faisant partie d'un groupe (ci-après désigné sous le terme le Cédant), entend céder tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital de la société, à un ou à plusieurs autres actionnaires extérieurs à ce groupe (ci-après désignés sous le terme le ou les Candidats Cessionnaires), il doit en faire la notification aux autres actionnaires du groupe concerné par la classe des actions à céder, à l'exclusion toutefois des actionnaires du groupe des Candidats Cessionnaires, en leur adressant, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre doit indiquer l'identité du ou des Candidats Cessionnaires ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les autres modalités de la cession. La lettre doit être contresignée par le ou les Candidats Cessionnaires et accompagnée des justificatifs nécessaires.

Les actionnaires destinataires de cette lettre peuvent alors exercer leur droit de préemption pendant un délai de trente jours francs à compter de la réception de ladite lettre.

L'exercice de ce droit de préemption se fait au moyen d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle doit être réceptionnée par le Cédant au plus tard le trente-et-unième jour franc suivant l'accusé de réception de l'envoi de la lettre notifiant le projet de cession.

Chaque actionnaire destinataire de la lettre notifiant le projet de cession peut exercer son droit de préemption proportionnellement à sa participation dans le capital de la société et même au-delà.

Toutefois, sous le contrôle du conseil d'administration, l'exercice d'un droit de préemption dans des proportions supérieures à la participation dans le capital de la société peut être réduit de telle manière que l'ensemble des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption reçoivent un nombre d'actions proportionnel à leur part respective dans le capital.

La cession résultant de l'exercice de droit de préemption par un ou plusieurs actionnaires est régularisée dans un délai de quinze jours francs à compter de l'expiration du délai de trente jours précité, sur la base des notifications reçues sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent. Dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, le prix des actions est payé contre remise de l'ordre ou des ordres de mouvement correspondants.

En cas de désaccord sur le prix proposé, le Cédant doit notifier par écrit aux opposants qu'il renonce à céder ou qu'il maintient son désir de cession, dans les quinze jours francs suivant l'envoi de la dernière en date des lettres lui notifiant l'exercice du droit de préemption.

S'il maintient son désir de cession, cette expression de sa volonté implique qu'il offre en vente à ses co-actionnaires opposant de son groupe les titres qu'il voudrait céder à un prix à fixer à dire d'expert. Les co-actionnaires opposants de son groupe doivent, dans un délai de quinze jours francs, notifier au futur Cédant leur refus ou leur acceptation de la fixation du prix à dire d'expert.

En cas de refus, le futur Cédant sera libre de céder les actions non préemptées aux cessionnaires de l'autre groupe aux conditions notifiées.

En cas d'acceptation, le prix d'achat sera établi à dire d'expert et le Cédant et le ou les acheteurs auront un mois pour s'accorder sur le choix d'un expert unique.

A défaut d'accord sur le nom de cet expert, chaque partie désignera immédiatement son expert qui établira la valeur des actions cédées dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation de sa mission.

Si les experts ne concluent pas à une valeur commune, le prix de vente sera établi par la moyenne arithmétique des deux valeurs.

Les frais d'expertise sont à charge du cédant à hauteur de cinquante pour cent.

C. TRANSMISSION A DES NON ACTIONNAIRES

Les transmissions au profit de tiers qui ne seraient pas membres d'un des deux groupes sont soumises successivement au droit de préemption des actionnaires du groupe concerné par la classe des actions à céder, puis au droit de préemption des actionnaires de l'autre groupe, et enfin à l'agrément du conseil d'administration précisé ci-après.

L'actionnaire qui entend céder à un tiers tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital de la société doit notifier le projet de cession à tous les actionnaires, lesquels bénéficient du droit de préemption, dans les formes et conditions précisées au point B ci-avant, y compris le droit de faire fixer le prix par dire d'expert.

Au cas où les actionnaires de l'un ou l'autre groupe n'auraient pas exercé leur droit de préemption, le Cédant doit adresser au conseil d'administration une demande d'agrément indiquant l'identité du ou des Candidats Cessionnaires ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix

offert et les autres modalités de la cession. La demande d'agrément doit être contresignée par le ou les Candidats Cessionnaires et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais, et au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du Cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au Cédant ou, en cas de décès, à ses héritiers ou à ses ayants droit.

Si le conseil n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Dans le cas où, à l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption, ceux-ci n'en ont pas usé ou s'ils n'ont pu le faire pour la totalité des actions offertes, le conseil est tenu de faire acquérir le solde des actions proposées par un tiers ou, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Lorsque l'acquisition des actions, soit par les actionnaires, soit par le tiers désigné par le conseil d'administration, soit par la société elle-même dans les conditions ci-dessus prévues, n'a pas été réalisée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société, à condition que le conseil d'Administration ait préalablement notifié au Cédant dans le délai de deux mois à compter de la demande, le refus d'agrément de la société aux mutations projetées.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé. En conséquence, dans les quinze jours de l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, dans le cas où la société aurait donné son consentement à un projet de nantissement (mise en gage) d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de la loi sur les sûretés réelles mobilières, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers de droits préférentiels de souscription, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire devra être faite huit jours au plus à compter de l'ouverture de la souscription, et le conseil d'administration devra signifier son agrément ou, à défaut, faire procéder au rachat par les actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai minimum de six jours avant la date de clôture, au prix fixé dans la demande d'agrément ou, à défaut, déterminé ultérieurement par expertise,

Quant à la cession du droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle reste assimilée à la cession des actions et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Article 12.- Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13.- Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Le Conseil sera toujours composé d'un nombre égal d'administrateurs élus d'une part parmi les candidats présentés par les propriétaires d'actions de classe A et d'autre part parmi les candidats présentés par les propriétaires d'actions de classe B, étant entendu qu'il peut y avoir en son sein des administrateurs qui ne sont présentés par aucun des groupes d'actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait

été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 14.- Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15.- Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi qu'à la suite d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs au moins.

Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration.

Les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins cinq jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal où le délai est réduit à deux jours. La convocation se fait conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu, soit physiquement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, soit à distance par téléconférence ou vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs participant à la réunion de s'entendre et de se consulter simultanément, ou une combinaison des deux techniques de réunions.

Article 16.- Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, cette moitié devant représenter chacun des groupes A et B.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée, pourvu qu'à ce moment il y a au moins deux administrateurs présents ou représentés, même s'ils ne représentent qu'un seul des groupes A ou B.

L'invitation à cette deuxième assemblée sera envoyée au moins trois jours avant le jour de l'assemblée. Cette deuxième assemblée doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première réunion.

Tout administrateur empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des quatre/cinquièmes des voix présentes ou représentées, et en cas d'abstention, à la majorité des voix des autres administrateurs. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 17.- Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 18.- Pouvoirs de l'organe d'administration

18.1. En général

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

18.2. Acompte sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir, conformément à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, de distribuer un acompte sur dividendes.

18.3. Répartition des tâches

Une répartition des tâches entre les administrateurs, ainsi que des restrictions tant qualitatives que quantitatives prévues dans les statuts ou imposées par l'assemblée générale lors de la nomination ou après, ne sont pas opposables aux tiers.

18.4. Intérêts opposés

En cas d'intérêts opposés, les dispositions légales s'appliquent.

18.5. **Comités au sein du conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction dont les membres sont choisis dans ou hors son sein. Il définit, sous sa responsabilité, les pouvoirs de ce comité et en règle le fonctionnement.

Article 19.- Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20.- Représentation de la société

La société et valablement représentée, en justice et dans tous les actes, y compris ceux pour lesquels l'intervention d'un officier ministériel est nécessaire, par deux administrateurs agissant conjointement et représentant les deux groupes A et B, ou par un administrateur-délégué désigné par le conseil d'administration.

La société est également valablement représentée par des mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat. Seuls des mandats spéciaux et limités à un ou à plusieurs actes juridiques ou à une série d'actes juridiques, sont permis.

A l'étranger, la société est valablement représentée par toute personne mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 21.- Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Les dépenses normales et justifiées exposées par les administrateurs, même nommés à titre gratuit, dans l'exercice de leur fonction, leur seront remboursées.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22.- Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif par l'assemblée générale.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23.- Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois d'avril à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et son adressées par lettre recommandée quinze jours avant l'assemblée.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24.- Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au

vote.

Article 25.- Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies. L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26.- Liste de présence

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27.- Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 28.- Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29.- Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30.- Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée

au sens de l'article 4, §4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions légales.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

3.1. Modèle pour SA non-cotée

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 8ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

3.2. SA dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4 C.Soc.

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un

moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 31.- Droit de vote

1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
2. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. Toute abstention est assimilée à un vote négatif.
4. L'assemblée ne peut délibérer sur les sujets suivants que si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social :
 - modification aux statuts,
 - augmentation ou diminution de capital,
 - émission d'actions au dessous du pair comptable,
 - émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription,
 - suppression ou limitation du droit de souscription préférentielle,
 - transformation de la société en une société d'une autre forme juridique,
 - dissolution de la société.

Les décisions sur les points ci-dessus doivent être prises à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées, toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

Article 32.- Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33.- Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Tout extrait à produire en justice ou ailleurs est signé par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 34.- Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 35.- Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 36.- Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Tout acompte ou dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, s'il est prouvé que ces actionnaires avaient connaissance de l'irrégularité ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37.- Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38.- Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39.- Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au *pro rata* du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40.- Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41.- Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42.- Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée a décidé de maintenir le siège de la société à l'adresse suivante : 6980 La-Roche-en-Ardenne, rue du Moulin Royen 2.

Sixième résolution

L'assemblée a conféré :

- Tous pouvoirs à Monsieur Patrick NOISET pour faire exécuter les décisions qui précèdent.
- Au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Frédéric DUMOULIN, Notaire

Déposés en même temps :

- une expédition de l'acte avec rapport sur la modification de l'objet social ;
- le texte coordonné des statuts.